

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1849.

Modifications à la loi du 27 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur ⁽¹⁾.

ART. 40.

Amendements présentés par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Rétablir le § 2 de l'art. 40 de la loi en ces termes :

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades , sans distinction du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études. »

Rédiger le § 3 du projet de loi de la manière suivante :

« Le Gouvernement compose chaque jury d'examen de telle sorte que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal. »

Amendement présenté par M. DE HAERNE.

Les divers établissements d'instruction supérieure, comptant au moins 200 élèves dans toutes les facultés, seront représentés d'une manière égale dans les jurys d'examen.

Dans le cas où, à raison de leur nombre, tous les établissements ne pourraient être admis aux jurys, ils seront appelés successivement à les former dans l'ordre désigné par le sort.

Le nombre des membres des jurys, choisis en dehors des établissements susmentionnés, ne pourra excéder celui qui est attribué à chacun d'eux.

(1) Projet de loi, n° 193.

Rapport, n° 291.

Amendement, n° 309.

Amendement présenté par M. JACQUES.

L'art. 40 est remplacé par ce qui suit :

Il y a pour les examens d'élève universitaire, trois jurys de cinq membres, siégeant à Bruxelles, à Gand et à Liège.

Il y a pour les autres examens prévus par la présente loi, huit jurys de sept membres, siégeant à Bruxelles, savoir :

1^{er} jury, candidature en philosophie préparatoire à l'étude du droit ; 2^e jury, philosophie et lettres ; 3^e, sciences naturelles, sciences physiques et mathématiques ; 4^e, candidature en droit ; 5^e, premier examen de docteur en droit, notariat ; 6^e, second examen de docteur en droit, sciences politiques et administratives ; 7^e, candidature et premier examen de docteur en médecine et en chirurgie, examen de pharmacien ; 8^e, second et troisième examen de docteur en médecine et en chirurgie.

Le Roi nomme, chaque année, avant le 1^{er} mars, les membres des onze jurys, et un suppléant pour chacun de ces membres. Le Roi nomme extraordinairement aux places de membres et de suppléants qui deviennent vacantes avant la fin des examens de l'année. Le Roi nomme, dans chaque jury, deux ou trois membres et leurs suppléants parmi les professeurs des établissements de l'État, et pareil nombre de membres et de suppléants parmi les professeurs de l'enseignement libre.

Chaque jury élit dans son sein un président et un secrétaire à la majorité absolue des suffrages. S'il n'y a pas de majorité au premier ni au second scrutin, il est procédé par un troisième scrutin au ballottage entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de suffrages, le plus âgé est préféré.

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu ou de la manière dont elle a fait ses études.
